

Convention de partenariat entre l'administration des Douanes et l'EPCA

Former les agents civils pour devenir de vrais douaniers

Willy NDONG

Libreville/Gabon

POUR faire face aux besoins spécifiques des personnels de la direction générale des Douanes et des droits indirects, la direction générale des Douanes et des droits indirects (DGDDI) a signé, hier, à Libreville, une convention de partenariat avec l'École de préparation aux carrières administratives (EPCA). Cette convention est destinée à la formation et au perfectionnement des agents civils de l'administration douanière pour les cycles de formation A2, B1 et B2.

Le directeur général des Douanes, Alain-Paul Ndjoubi Ossamy, a justifié les raisons de ce partenariat par le fait que «l'administration des douanes gabonaises compte, à ce jour, 1 091 agents. Sur cet effectif, 444 sont des civils, parmi lesquels des ingénieurs informaticiens et autres métrologues. Ces derniers sont des fonction-



Photo : D.R

Le directeur général des Douanes Alain-Paul Ndjoubi Ossamy (c) lors de la signature du partenariat avec l'EPCA, hier.

naires en poste à la douane, sans pour autant être douaniers parce qu'ils ne portent pas l'uniforme. (...) Nous avons pensé qu'il était important de les envoyer en formation, afin qu'ils deviennent de "vrais" douaniers. L'avantage est que l'État n'aura pas à financer cette formation, encore moins chercher à créer des postes budgétaires, dans la mesure où ils sont déjà fonctionnaires.»

Cette convention s'applique aux agents détenteurs d'un Brevet d'études du premier cycle (B2), d'un Baccalauréat (B1) et d'un

Bac +2 ou +3 (A2), sélectionnés par le Comité technique, piloté par la DGDDI, la direction générale de la Fonction publique et l'EPCA.

Au terme de la formation, les apprenants de catégorie B2 obtiennent le diplôme d'agent de constatation des douanes. La catégorie B1 reçoit le diplôme de contrôleur des douanes et les apprenants de niveau Bac + 2 ou 3 obtiennent le diplôme d'Inspecteur des douanes. Et ce, conformément aux dispositions du Statut général de la Fonction publique.